

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



AMIS SAS

10 RUE JACQUES ALEXANDRE DUCHET
CS 61240
03100 Montluçon

Références : 20230425-RAP-03-223-VAMISMontluçon
Code AIOT : 0005600069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement AMIS SAS implanté 10 RUE JACQUES ALEXANDRE DUCHET 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 15/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une opération de contrôle régionale relative aux stockages des produits chimiques sur les ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIS SAS
- 10 RUE JACQUES ALEXANDRE DUCHET 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0005600069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMIS (Ateliers Mécaniques Industries Spéciales) est autorisée à exploiter une usine de travail des métaux et alliages par arrêté préfectoral du 1er juin 2012 (abrogeant les arrêtés précédents des 5 juillet 2001 et 2 avril 2010). Elle fait partie du groupe SIFCOR, partenaire privilégié des constructeurs et équipementiers automobiles.

L'établissement principal est basé à Montluçon, un second établissement est exploité à Guéret.

Il convient de préciser que, dans un contexte où le secteur de l'automobile est en crise, la société AMIS a recours à l'activité de travail partielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière inspections,
- conditions de stockage des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point sur les suites données aux inspections précédentes et les projets en cours. Il est notamment envisagé de supprimer la TAR en sortie de la station d'épuration => un porter à connaissance devra être adressé à Madame le préfet de l'Allier.

L'inspection des installation classées a également pris bonne note des pistes en cours d'étude pour limiter la consommation d'eau liée au process de traitement de surface et plus particulièrement l'eau de rinçage (asservissement des vannes).

En outre il a été rappelé que le contrôle inopiné réalisé sur les rejets auqueux en octobre 2022 avait mis en évidence plusieurs non-conformités. A l'issue des actions correctives mises en place, un nouveau contrôle a été réalisé à l'initiative de l'exploitant en février 2023. Les résultats sont à présent conformes pour la plupart des paramètres excepté pour l'azote au point de rejet B6 (valeur mesurée à 70 mg/l pour une valeur limite fixée à 50 mg/l).

Ce dépassement est par ailleurs confirmé par les résultats de l'autosurveillance. Les investigations nécessaires doivent donc être menées pour permettre un retour à des valeurs inférieures aux VLE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Garanties financières	AP Complémentaire du 02/07/2015, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 8.1.3.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 9.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 8.1.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	8 mois
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 8.1.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet
8	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
9	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
10	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
11	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a une nouvelle fois montré la récurrence de certaines non-conformités (mise à jour du calcul des garanties financières, consommation d'eau de rinçage excessive, non cadenassage des piézomètres, absence de déclencheur d'alarme dans les rétentions de plus de 1000 litres, absence de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment abritant les ateliers de traitement de surface) même si la situation concernant la gestion des déchets s'est améliorée depuis les dernières inspections.

Des engagements sont attendus, à court terme, de la part de l'exploitant pour lever l'ensemble de ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2015, article 2
Thème(s) : Autre, Nature des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant des rubriques 3260 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Suite à l'inspection du 19 octobre 2021 menée dans le cadre d'une opération coup de poing sur le sujet des garanties financières, il a été demandé à l'exploitant de : • réduire la quantité de déchets stockés sur le site afin de rester en deçà des volumes considérés dans le calcul des garanties financières, • procéder à la mise à jour de son calcul : - en intégrant l'ensemble des produits dans les bacs, produits entreposés et déchets qui sont présents sur le site y compris ceux utilisés dans la station d'épuration (réactifs + eaux de rinçage), - en considérant parmi les entrées du site les 3 portails supplémentaires de la rue Jacques Alex Duchet (même s'ils demeurent fermés la plupart du temps). La quantité des déchets stockés sur le site même a été réduite de façon satisfaisante. Cependant, malgré la non-conformité relevée l'an passé, le calcul du montant des garanties financières à mettre en œuvre n'a pas toujours pas été établi (en cours selon l'exploitant) => NON CONFORMITE
Observations : En outre il est rappelé que l'acte de cautionnement en cours de validité arrivera à échéance le 30 juin 2023. Son renouvellement aurait du être adressé au préfet au moins 3 mois avant son échéance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 8.1.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de rinçage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022
Prescription contrôlée : ... Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. ... La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 2,5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
Constats : Depuis la dernière inspection des mesures ont été prises pour limiter la consommation d'eau de rinçage (arrêt manuel lorsque la ligne est à l'arrêt). Ces mesures ont déjà permis de réduire considérablement la consommation qui pouvait atteindre jusqu'à plus de 30 l/m ² de surface traitée. Il a ainsi été calculé une consommation de 14,08 l/m ² en 2021, 8,26 l/m ² en 2022 et pour 2023 10 l/m ² en janvier et 6,9 m ² en février => NON CONFORMITE Ces valeurs dépassent toujours la valeur limite fixée par arrêté préfectoral mais l'exploitant est accompagné par l'Agence de l'Eau pour un investissement visant à mettre en place un asservissement commandant l'ouverture et la fermeture du circuit d'eau de rinçage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur les milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022
Prescription contrôlée : ... Les piézomètres seront équipés d'un capot métallique cadenassé et d'une dalle bétonnée de 1 m². Un nivellement de l'ouvrage sera rattaché au système NGF (en coordonnées Lambert 93). ...
Constats : Situation inchangée depuis les inspections de 2021 : les piézomètres ne sont toujours pas cadenassés => NON CONFORMITE L'inspection des installations classées a cependant pris bonne note qu'un devis est en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 8.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022
Prescription contrôlée : ... Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. ...
Constats : Situation inchangée depuis la dernière inspection => la NON CONFORMITE perdure même si le chiffrage est en cours pour équiper les rétentions de plus de 1000 litres d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les travaux devraient être réalisés en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 8.1.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie affectant le bâtiment abritant les ateliers de traitement de surfaces, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont confinées. Ce confinement est obtenu à l'aide de la rétention sous les chaînes de traitement d'un volume de 140 m³, par la création d'un muret de 15 centimètres de hauteur sur la périphérie du hall et par la mise en place d'obturateurs au droit des 7 passages de chariots élévateurs. La capacité ainsi constituée est de 300 m³.
Constats : Situation inchangée depuis la dernière inspection => la NON CONFORMITE perdue même si le chiffrage des travaux est en cours pour une réalisation en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les différents produits chimiques sont stockés dans leur emballage commercial. L'étiquetage est visible sur le contenant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats : La plupart des FDS consultées sont obsolètes (antérieures à 2021) notamment :

- date de mise à jour le 12.06.2019 pour le produit GARDOBOND Z 3052 E
- date de révision le 26.09.2019 pour le produit LUBRODAL F 22 B
- date version le 03.08.2018 pour l'acide sulfurique 52 - 98 %
- date de révision le 31.05.2015 pour le produit BIONDERITE M-AC M-1A
- date de révision le 24.10.2017 pour le produit BIONDERITE C-AK 301

Observations :

Observation 1 :

L'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

L'exploitant doit obtenir une version à jour de ses FDS obsolètes qui ne correspondent pas au dernier règlement applicable à la date.

D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.

Observation 2 :

Certaines FDS (notamment celle du produit GARDOBOND Z 3052 E) précisent que " l'accès à l'aire de stockage n'est autorisé qu'aux personnes formées de manière appropriée ". Or même si le local de stockage des produits dangereux est réservé aux personnes autorisées, son verrouillage à clé n'est pas efficace tant la porte peut s'ouvrir sans déverrouillage avec la clé (le point d'ancrage au sol ne joue pas son rôle).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions].
Constats : Les différentes rétentions sont adaptées aux capacités des réservoirs de stockages associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les rétentions contrôlées sont entretenues et en bon état.
Observations : Pour le stockage du produit GARDOBOND Z 3052 E, la FDS précise pour les conditions d'un stockage sûr : "éviter le contact avec les métaux" => dans ce cas la rétention métallique associée à ce stockage ne paraît pas adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats : La visite n'a pas permis d'identifier le stockage de produits incompatibles associés à la même rétention. Les différents produits chimiques contrôlés sont tous stockés dans leur emballage d'origine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des stocks est accessible et tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Diverses consignes de sécurité sont établies. Il a notamment pu être vérifié que les dispositions prévues par certaines FDS sont respectées (entrée interdite à toute personne étrangère au service, stockage dans un lieu fortement aéré, frais et sec ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

